

*La loi du prêt agricole canadien de 1927.*—La loi assure une aide fédérale à l'habitation agricole ainsi qu'à d'autres fins agricoles sous forme de prêts à long terme (voir pp. 426-427 de l'*Annuaire* de 1950).

*Le programme de logement à loyer, pour les anciens combattants, de la Société centrale d'hypothèques et de logement.*—Le programme continue l'œuvre de la *Wartime Housing Limited*, créée en 1941 pour s'occuper de la construction d'habitations à loyer pour les ouvriers des usines de guerre dans les centres surpeuplés (voir p. 1203 de l'*Annuaire* de 1950). Les travaux d'après-guerre ont comporté la construction de logements pour les anciens combattants; depuis 1947, c'est la Société centrale d'hypothèques et de logement qui s'en chargeait. Le programme a pris fin avec l'achèvement des engagements pris en 1949.

*La loi de 1942 sur les terres des anciens combattants* est appliquée par le ministère des Affaires des anciens combattants; elle assure une forme de prêt-assistance aux anciens combattants pour fins de logement et autres (voir *Affaires des anciens combattants*, chapitre XXVIII).

*La loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* assure des garanties à l'égard des prêts à court et moyen terme consentis aux agriculteurs, pour fins de logement et autres, par les institutions prêteuses agréées (voir pp. 426-427 de l'*Annuaire* de 1950).

*La loi nationale de 1944 sur l'habitation*, modifiée, assure différentes formes d'aide à l'habitation (voir pp. 686-688 de l'*Annuaire* de 1950). Des modifications importantes ont été apportées à la loi en 1949. La loi modifiant la loi nationale de 1944 sur l'habitation, 13 Geo. VI, chap. 30, a reçu la sanction royale le 10 décembre 1949.

L'article 4 de la loi, qui touche la construction d'habitations devant être occupées par le propriétaire, a été considérablement modifié. Autrefois, le montant maximum d'un prêt conjoint ne pouvait excéder l'ensemble de 95 p. 100 des premiers \$2,000 de la valeur d'emprunt, 85 p. 100 des \$2,000 suivants de la valeur d'emprunt et 70 p. 100 du montant dont la valeur d'emprunt excédait \$4,000. L'article 4 permettait un prêt d'une proportion plus élevée lorsque le prix de vente ultime était contrôlé. Le prêt était basé sur 95 p. 100 des premiers \$3,000 de la valeur d'emprunt, 85 p. 100 des \$3,000 suivants de la valeur d'emprunt et 70 p. 100 du montant dont la valeur d'emprunt excédait \$6,000. La modification a supprimé ces pourcentages dégressifs et leur a substitué un prêt conjoint de base de 80 p. 100 de la valeur d'emprunt de la maison. Une nouvelle disposition permet à la Société centrale d'hypothèques et de logement de consentir, en plus du prêt conjoint, un prêt additionnel d'un sixième du prêt conjoint. Ce prêt additionnel peut se faire à condition que, de l'avis de la Société, le prix d'achat de la maison, ou le coût de construction, soit juste et raisonnable. Le taux annuel d'intérêt demeure à 4½ p. 100, calculé semestriellement, et les conditions de remboursement demeurent généralement les mêmes tant à l'égard du prêt conjoint que du prêt additionnel. Ces modifications de l'article 4 visent à réduire de moitié environ la mise de fonds exigée antérieurement du propriétaire bénéficiant de l'aide assurée par la loi.

La disposition de l'article 4 relative aux prêts aux associations coopératives a été remaniée. Deux genres de coopératives sont maintenant envisagées: celles